

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 MARS 2019.

Présents : Monsieur Olivier MAROY, **Président** ;
Monsieur Hugues GHENNE, **Bourgmestre** ;
Messieurs Alain OVART et Didier HOUART, **Echevins** ;
Monsieur Christian DELVIGNE, **Echevin** ;
Messieurs Philippe LEFEVRE, Emmanuel VRANCKX, Julien GASIAUX,
Madame Sophie AGAPITOS,
Madame Nathalie XHONNEUX, Monsieur Robert GYSEMBERGH,
Mesdames Audrey BUREAU, Sarah REMY, Laura SADIN, Annick NEMERY,
Thérèse d'UDEKEM d'ACCOZ,
Conseillères et Conseillers communaux ;
et Madame Sabrina SANTUCCI, *Directrice générale*, **Secrétaire**.

Excusés : Madame Maud STORDEUR, **Echevine** ;
Messieurs Gilbert VANNIER et Cédric MAILLAERT, **Conseillers communaux**.

La séance est ouverte à 20 heures 03 minutes.

1. SECRÉTARIAT

1.1. Application du droit à interpellation du public.

Aucune interpellation publique n'a lieu.

1.2. Approbation du procès-verbal de la séance du 26 février 2019.

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du 26 février 2019.

1.3. Approbation du Rapport annuel 2018 de l'Opération de Développement Rural.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu l'article 22 du décret du 6 juin 1991 relatif au Développement Rural ;

*Vu le Programme Communal de Développement Rural (PCDR) approuvé par le Conseil Communal, en sa séance du 28 août 2001, ainsi que par le Gouvernement Wallon en sa séance du 21 février 2002 ;

*Considérant qu'il est obligatoire d'établir un état d'avancement des différentes conventions qui n'ont pas encore été clôturées ;

*Considérant que ce rapport doit être transmis chaque année aux instances régionales ;

*Vu le rapport annuel sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural pour l'année 2018 établi par les services communaux et ci-annexé ;

*Sur proposition du Collège ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver le rapport annuel, ci-annexé, sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural pour l'année 2018 comprenant :

- La situation générale de l'Opération de Développement Rural ;
- L'état d'avancement des projets subsidiés du PCDR ;
- Le rapport comptable et de fonctionnement des projets du PCDR terminés et ayant bénéficié de subsides ;

Article 2 : De transmettre copie de la présente décision :

- Au Ministre en charge des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine ;
- A la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire ;
- A la Direction du Développement rural ;
- Au Service Extérieur de Wavre ;

1.4. Désignation des représentants communaux au sein de l'Association Chapitre XII

Eugène Malevé.

LE CONSEIL,

*Vu la Loi organique des Centres publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 et notamment son article XII ;

*Vu le décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Vu la délibération du 19 juin 2007 du Conseil du Centre Public d'Action Sociale d'Orp-Jauche décidant la création de l'Association de Droit public dénommée « Association Eugène MALEVE » et dont les associés seront le Centre Public d'Action Sociale d'Orp-Jauche, l'ASBL « Top Seniors » et les Communes d'Orp-Jauche, Lincent et Hannut ;

*Vu sa délibération du 30 juillet 2007 décidant la participation de la Commune à l'Association de droit public dénommée « Association Eugène Malevé » appelée à remplacer l'Intercommunale d'œuvres Sociales Eugène Malevé ;

*Vu les déclarations d'apparement des membres du Conseil communal en sa séance du 26 février 2019 ;

*Considérant qu'en vertu de l'article 11 des statuts de l'Association Chapitre XII Eugène Malevé, l'Assemblée générale est composée de membres de droit et de membres ordinaires au nombre de onze ;

*Que les membres siégeant au Collège communal sont des membres de droit ;

*Que les membres ordinaires sont désignés par le Conseil communal dans le respect de l'article 124 de la loi organique des Centres publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 ;

*Considérant qu'en vertu de l'article 27 des statuts de cette Association Chapitre XII, le Conseil d'administration est composé des onze membres ordinaires de l'Assemblée générale ;

*Considérant qu'à la lecture conjointe des dispositions légales précitées, il y a lieu, dès lors, de désigner 3 représentants du Conseil communal ;

*Considérant que ces désignations doivent tenir compte des groupes politiques représentés au sein du Conseil communal ;

*Qu'il convient dès lors de désigner 2 représentants du groupe politique PS et 1 représentant du groupe politique MR au sein des organes de l'Association Chapitre XII Eugène Malevé ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De désigner les conseillers communaux suivants afin de représenter la Commune au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'Association Chapitre XII « Eugène Malevé » :

* **pour le groupe P.S., 2 représentants :**

- **Robert GYSEMBERGH**

- **Laura SADIN**

* **pour le groupe M.R., 1 représentant :**

- **Philippe LEFEVRE**

Article 2 : Le présent mandat prendra fin avec la fin de leur mandat de Conseiller communal et, en tout état de cause, avec la fin de la présente législature communale.

Article 3 : De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De notifier la présente décision :

- aux délégués désignés ;

- au CPAS d'Orp-Jauche ;

- à l'Association Eugène Malevé ;

- aux communes de Hannut et Lincent ;

- à l'asbl Top Seniors

- au Gouvernement wallon – tutelle spéciale d'approbation.

1.5. Désignation des représentants communaux au sein du Centre culturel de Jodoigne ASBL.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1234-2 ;

*Attendu l'installation d'un nouveau Conseil communal en date du 3 décembre 2018 suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

- *Considérant l'affiliation de la Commune d'Orp-Jauche au Centre culturel de Jodoigne ASBL ;
- *Considérant que les statuts du Centre culturel de Jodoigne ASBL prévoient la désignation de deux représentants de la Commune d'Orp-Jauche ;
- *Sur proposition du Collège communal :

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De désigner Madame Maud STORDEUR et Monsieur Olivier MAROY en tant que représentants de la Commune d'Orp-Jauche à l'Assemblée générale du Centre culturel de Jodoigne ASBL ;

Article 2 : Copie de la présente sera transmise :

- au Centre culturel de Jodoigne ASBL ;
- aux représentants désignés.

2. COMPTABILITE

2.1. Octroi d'un subside aux comités scolaires pour l'exercice 2019.

LE CONSEIL,

- *Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;
- *Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la commune ;
- *Vu le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux ;
- *Considérant les activités organisées tout au long de l'année au sein des écoles communales ;
- *Considérant que le soutien de la Commune d'Orp-Jauche aux écoles communales, pour le bon fonctionnement de celles-ci, s'avère nécessaire par l'octroi d'avantages sociaux au bénéfice des élèves fréquentant les écoles qu'elle organise ;
- *Considérant que des crédits permettant ce soutien sont prévus aux articles **7221/332-02** et **7225/332-02** du budget ordinaire 2019 ;
- *Considérant que le transport des élèves vers la piscine est entièrement pris en charge par l'Administration communale depuis le 1^{er} janvier 2015 et qu'un nouveau marché a été attribué le 1^{er} septembre 2016 pour une période maximale de 4 ans ;
- *Vu la situation financière de la commune ;
- *Considérant que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;
- *Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'octroyer une subvention d'un montant de **12,00 €** par élève aux Comités scolaires communaux pour l'exercice 2019. Ce montant se décompose comme suit :

- **5,00 €** pour la Saint-Nicolas ;
- **7,00 €** pour les voyages scolaires ;

Le chiffre de population est celui qui est constaté au 1^{er} octobre de l'exercice précédent.

La subvention pour la Saint-Nicolas et pour les voyages scolaires est liquidée sur production d'une déclaration de créance qui mentionne le nombre d'élèves multiplié par l'intervention forfaitaire respective de **5,00 €** et de **7,00 €**.

Article 2 : D'octroyer une subvention de **6,50 €** par jour pour les garderies du soir. Cette subvention est liquidée sur production de déclarations de créance qui mentionnent les relevés des garderies effectuées. Les déclarations de créance doivent correspondre à l'année civile et non pas à l'année scolaire.

Article 3 : D'octroyer une subvention complémentaire de **6,50 €** pour une heure de prestation en faveur des surveillances du midi. Cette subvention est liquidée sur production de déclarations de créance qui mentionnent les relevés des surveillances effectuées. Les déclarations de créance doivent correspondre à l'année civile et non pas à l'année scolaire.

Article 4 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables à la présente subvention.

- Article 5 : De transmettre la présente délibération :
- aux Comités scolaires communaux, pour information ;
 - au Directeur financier, pour information et exécution

2.2. Octroi d'un subside aux écoles libres pour l'exercice 2019.

LE CONSEIL,

- *Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;
- *Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la commune ;
- *Vu le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux ;
- *Vu la décision du Conseil communal du 26 mars 2019 accordant des avantages sociaux au bénéficiaire des élèves fréquentant les écoles communales ;
- *Considérant, dès lors, que la Commune d'Orp-Jauche est tenue d'octroyer à l'école libre Saint-Martin et à l'école libre Saint-Joseph une subvention leur permettant également de couvrir les frais relatifs aux avantages sociaux ;
- *Considérant que des crédits permettant ce soutien sont prévus aux articles **7222/443-01** et **7223/443-01** du budget ordinaire 2019 ;
- *Considérant que le transport des élèves vers la piscine est entièrement pris en charge par l'Administration communale depuis le 1^{er} janvier 2015 et qu'un nouveau marché a été attribué le 1^{er} septembre 2016 pour une période maximale de 4 ans ;
- *Vu la situation financière de la Commune ;
- *Considérant que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;
- *Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'octroyer une subvention d'un montant de **12,00 €** par élève aux écoles libres d'Orp-Jauche, à savoir à l'école Saint-Martin et à l'école Saint-Joseph pour l'exercice 2019. Ce montant se décompose comme suit :

- **5,00 €** pour la Saint-Nicolas ;
- **7,00 €** pour les voyages scolaires ;

Le chiffre de population est celui qui est constaté au 1^{er} octobre de l'exercice précédent.

La subvention pour la Saint-Nicolas et pour les voyages scolaires est liquidée sur production d'une déclaration de créance qui mentionne le nombre d'élèves multiplié par l'intervention forfaitaire respective de **5,00 €** et de **7,00 €**.

Article 2 : D'octroyer une subvention de **6,50 €** par jour pour les garderies du matin et de **6,50 €** par jour pour les garderies du soir. Cette subvention est liquidée sur production de déclarations de créance qui mentionnent les relevés des garderies effectuées. Les déclarations de créance doivent correspondre à l'année civile et non pas à l'année scolaire.

Article 3 : D'octroyer une subvention complémentaire de **0,60 €** pour une heure de prestation en faveur des surveillances du midi. Cette subvention est liquidée sur production de déclarations de créance qui mentionnent les relevés des surveillances effectuées. Les déclarations de créance doivent correspondre à l'année civile et non pas à l'année scolaire.

Article 4 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables à la présente subvention.

Article 5 : De transmettre la présente délibération :

- A l'école Saint-Martin, pour information ;
- A l'école Saint-Joseph, pour information ;
- Au Directeur financier, pour information et exécution.

2.3. Prise en charge d'une occupation annuelle d'une salle communale en faveur des écoles communales et écoles libres, pour l'exercice 2019.

LE CONSEIL,

*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la Commune ;

*Vu le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux ;

*Considérant la volonté de la Commune d'Orp-Jauche de prendre en charge une occupation annuelle d'une salle communale en faveur des écoles communales en vue d'y organiser leurs soupers, spectacles, ou fancy-fairs ;

*Attendu que les avantages octroyés aux écoles communales doivent également être accordés aux écoles libres de l'entité ;

*Considérant qu'un crédit budgétaire est prévu à l'article 764/126-01 du budget ordinaire 2019 ;

*Considérant que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

*Vu la situation financière de la commune ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De prendre à charge du budget communal 2019 la location d'une occupation annuelle d'une salle communale en faveur des écoles communales et libres. Le montant de l'intervention annuelle sera plafonné à 400,00 euros par école.

Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subsidie

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- Aux comités scolaires, pour information.
- Au Directeur financier, pour exécution ;

2.4. Prise en charge d'une occupation annuelle d'une salle communale en faveur des associations, pour l'exercice 2019.

LE CONSEIL,

*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la Commune ;

*Considérant les activités menées tout au long de l'année sur le territoire communal par les associations à vocation sociale, culturelle ou sportive ;

*Considérant que les événements initiés par ces associations permettent de créer une dynamique au sein de la Commune, tout en tissant et en renforçant le lien social entre ses habitants ;

*Considérant la volonté de la Commune d'Orp-Jauche d'apporter son soutien aux événements susmentionnés en prenant à charge du budget communal une occupation annuelle d'une salle communale (exclus les charges locatives) en faveur de plusieurs associations et asbl ;

*Considérant que le Collège communal, en sa séance du 25 février 2019, propose de soutenir les associations et asbl suivantes :

- le Club de marche de Jauche ;
- l'Unité scout Saint-Martin ;
- le Patro Saint-Martin de Jauche ;
- le Rossignol des Bois ;
- le Comité de Jumelage de Restigné ;
- le Télévie Jandrain ;
- le Centre de Hemptinne ;
- l'association Musée Agent Pénitentiaire ;
- l'asbl Sans Collier ;
- l'asbl Maison des Jeunes Orp-Jauche ;

- l'asbl Levri-Aid ;
- l'asbl Les amis de Julien ;
- l'asbl Le Cabaret de Noduwez ;
- l'asbl E.C.C.R ;
- l'asbl New dance club ;
- l'asbl Les Garances ;
- l'asbl Le Petit Monde de Lucia ;
- Mr FAUR et Mr DEVROEY pour le rassemblement de véhicules anciens ;

*Considérant que, en séance, le groupe PACTE signale la disparition du Patro Saint-Martin de Jauche, qui n'a donc plus de raison de figurer parmi les associations bénéficiant d'une occupation gratuite d'une salle communale ;

*Considérant qu'un crédit budgétaire est prévu à l'article 764/126-01 du budget ordinaire 2019 ;

*Considérant que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

*Vu la situation financière de la commune ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De prendre à charge du budget communal 2019 la location d'une occupation annuelle d'une salle communale (exclus les charges locatives) en faveur des associations et Asbl suivantes :

- le Club de marche de Jauche ;
- l'Unité scoutie Saint-Martin ;
- le Rossignol des Bois ;
- le Comité de Jumelage de Restigné ;
- le Télévie Jandrain ;
- le Centre de Hemptinne ;
- l'association Musée Agent Pénitentiaire ;
- l'asbl Sans Collier ;
- l'asbl Maison des Jeunes Orp-Jauche ;
- l'asbl Levri-Aid ;
- l'asbl Les amis de Julien ;
- l'asbl Le Cabaret de Noduwez ;
- l'asbl E.C.C.R ;
- l'asbl New dance club ;
- l'asbl Les Garances ;
- l'asbl Le Petit Monde de Lucia ;
- à Mr FAUR et Mr DEVROEY pour le rassemblement de véhicules anciens.

Article 2 : De dispenser lesdites associations des obligations résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD.

Article 3 : De déléguer au Collège communal la possibilité d'octroyer, sur base d'une décision motivée, à d'autres associations, qui en font la demande, la prise en charge d'une occupation annuelle d'une salle communale.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- Auxdites associations, pour information.
- Au Directeur financier, pour exécution ;

Le groupe PACTE, ayant demandé l'établissement de critères d'attribution, se réjouit et prend acte de la volonté de la majorité d'établir de tels critères et demande à en avoir connaissance une fois les critères établis.

2.5. Tutelle spéciale d'approbation : Approbation du compte 2018 de la FE de Jandrenouille.

LE CONSEIL,

*Vu les articles L3111-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

*Considérant le compte de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint-Thibaut de Jandrenouille, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 11 février 2019 ;

*Vu la décision du 21 février 2019 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 25 février 2019 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte 2018 de la Fabrique d'église Saint-Thibaut du 11 février 2019 et susmentionné ;

*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 25 février 2019 ;

*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;

*Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite ;

*Considérant le montant de 6.358,26 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte (contre 5.671,72 € en 2017) ;

*Considérant le montant de 4.400,56 € inscrit à l'article 19 relatif au boni du compte 2017 (5.667,02 € pour l'année précédente) ;

*Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1^{er} des dépenses relatives à la célébration du culte au montant de 3.832,49 € ;

*Considérant que le compte de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint-Thibaut de Jandrenouille porte :

- En recette la somme de 11.080,40 € ;
- En dépense la somme de 8.429,84 € ;
- Et clôture avec un boni de 2.650,56 € ;

*Considérant que le budget prévisionnel de l'exercice 2018 prévoyait un équilibre fixé à 9.150,00 € ;

*Considérant que le résultat s'explique principalement par le boni du compte 2017 restant plus important que le montant estimé lors de la constitution du budget ;

*Considérant que le compte 2018 ne présente aucune dépense extraordinaire ;

*Considérant que les mouvements repris au compte 2018 sont relativement stables par rapport aux exercices antérieurs ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 19 mars 2019 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 20 mars 2019 ;

*Compte-tenu des éléments précités ;

*Sur proposition du Collège en sa séance du 4 mars 2019 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver le compte de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint-Thibaut de Jandrenouille, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Thibaut à Jandrenouille, en sa séance du 11 février 2019, comme suit :

- 6.358,26 € à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte ;
- 4.400,56 € à l'article 19 relatif au boni du compte 2017 ;
- 3.832,49 € au total des dépenses du chapitre 1^{er} relatif à la célébration du culte ;
- 11.080,40 € au total général des recettes ;
- 8.429,84 € au total général des dépenses ;
- 2.650,56 € à la clôture du compte 2018 ci-présenté.

- Article 2 : La Fabrique d'église Saint-Thibaut de Jandrenouille a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.
- Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L3115-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 4 : De transmettre la présente décision :
- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Thibaut de Jandrenouille ;
 - A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles ;
 - Au Directeur financier pour information.

2.6. Tutelle spéciale d'approbation : Approbation du compte 2018 de la FE de Jandrain.
LE CONSEIL,

- *Vu les articles L3111-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- *Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;
- *Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
- *Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
- *Considérant le compte de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Jandrain, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 4 février 2019 ;
- *Vu la décision du 21 février 2019 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 25 février 2019 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte 2018 de la Fabrique d'église Saint-Pierre du 4 février 2019 et susmentionné ;
- *Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 25 février 2019 ;
- *Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;
- *Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite ;
- *Qu'il apparait que l'Evêché a corrigé le compte 2018 de la Fabrique d'église de Jandrain en inscrivant une dépense extraordinaire de 3.032,00 € à l'article D53 ;
- *Que cette dépense correspond au placement de capitaux d'un montant de 3.032,00 € non-mentionné dans le compte, en compensation de l'article de recette R23 ;
- *Considérant que cette correction modifie le résultat global de l'exercice et arrête le boni à 3.184,96 € ;
- *Considérant les autres mouvements repris au compte 2018 ;
- *Considérant le montant de 7.163,31 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte (contre 5.909,44 € en 2017) ;
- *Considérant le montant de 3.868,20 € inscrit à l'article 19 relatif au boni du compte 2017 (3.326,39 € pour l'année précédente) ;
- *Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1^{er} des dépenses relatives à la célébration du culte au montant de 4.834,94 € ;
- *Considérant que le compte de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Jandrain porte, après rectifications de l'Evêché :
- En recette la somme de 21.384,54 € ;
 - En dépense la somme de 18.199,58 € ;
 - Et clôture avec un boni de 3.184,96 € ;
- *Considérant que le budget prévisionnel de l'exercice 2018 prévoyait un équilibre fixé à 9.717,00 € ;

*Considérant qu'à l'exception des placements bancaires susmentionnés, il apparaît que le résultat du compte 2018 correspond aux prévisions budgétaires approuvées par le Conseil communal du 2 octobre 2017 ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 19 mars 2019 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 20 mars 2019 ;

*Compte-tenu des éléments précités ;

*Sur proposition du Collège en sa séance du 4 mars 2019 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver le compte de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Jandrain, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Pierre à Jandrain, en sa séance du 4 février 2019, et tel que modifié par l'Evêché, comme suit :

- 7.163,31 € à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte ;
- 3.868,20 € à l'article 19 relatif au boni du compte 2017 ;
- 4.834,94 € au total des dépenses du chapitre 1^{er} relatif à la célébration du culte ;
- 3.032,00 € à l'article D53 des dépenses extraordinaires ;
- 21.384,54 € au total général des recettes ;
- 18.199,58 € au total général des dépenses ;
- 3.184,96 € à la clôture du compte 2018 ci-présenté.

Article 2 : La Fabrique d'église Saint-Pierre de Jandrain a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L3115-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Pierre de Jandrain ;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles ;
- Au Directeur financier pour information.

3. MARCHE DE SERVICE

3.1. Marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet chargé d'accompagner la commune pour la réalisation d'un Plan Trottoirs – Décision de principe, approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 alinéa 1^{er} ;

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

*Vu la décision du Conseil communal du 26 juin 2018 approuvant le Plan d'Action en Faveur de l'Energie Durable et du Climat de la Commune d'Orp-Jauche ;

- *Considérant que la fiche action 5.1.2. du Plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat, intitulée « Développement de la mobilité douce », propose de développer les modes de déplacements alternatifs tels que le vélo et la marche à pieds ;
- *Considérant que l'objectif de cette action est de sécuriser les déplacements des piétons et des cyclistes, et d'améliorer le cadre de vie des habitants ;
- *Considérant que la 1^{ère} étape de cette sécurisation des déplacements des piétons est de pouvoir offrir aux citoyens des trottoirs qu'ils puissent emprunter en toute sécurité ;
- *Considérant qu'à certains endroits de l'entité, les piétons doivent marcher sur la voirie en raison du fait que soit les trottoirs ne sont pas continus, soit les trottoirs sont inutilisables, soit les trottoirs sont inexistantes ;
- *Considérant qu'il s'avère indispensable de lancer un plan visant à la réalisation et / ou à la réhabilitation de trottoirs sur le territoire communal et de proposer des solutions qui rencontrent les besoins des citoyens ;
- *Considérant que dans le cadre de l'élaboration de projets communaux dans les domaines de la voirie, de l'aménagement des abords (trottoirs parkings du domaine public, sites scolaires, ...), de l'éégouttage, il s'avère indispensable de recourir aux conseils de spécialistes, tels que ceux que l'on retrouve dans des bureaux d'études ;
- *Considérant, dès lors, qu'il est proposé de désigner un auteur de projet dont la mission portera à la fois sur le volet d'élaboration du Plan Trottoirs mais également sur le volet relatif à sa mise en œuvre, ainsi que sur la coordination sécurité chantier ;
- *Considérant qu'il est prévu dans le cadre du plan trottoir communal de réaliser l'accès PMR à la maison de l'entité, et de procéder à la réfection des trottoirs de part et d'autre de la régionale RN240 entre le quartier de la Tombale et le centre de Jauche pour lequel une partie des coûts est subsidiée par la Province du Brabant wallon ;
- *Considérant le cahier des charges N° 2019_268 portant sur le marché de service ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet chargé d'accompagner la commune pour la réalisation d'un Plan Trottoirs, établi par le service administratif des travaux ;
- *Considérant qu'il est proposé de lancer un marché à tranche ferme et conditionnelles, la tranche ferme portant sur la partie d'élaboration du Plan Trottoirs et les tranches conditionnelles sur le volet relatif à sa mise en œuvre (les projets n'étant pas encore définitifs à ce stade de la procédure) ;
- *Considérant que le marché de services est estimé à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- *Considérant que l'attribution portera sur la totalité du marché, mais que seule la tranche ferme devra faire l'objet d'un engagement ;
- *Considérant que le montant estimé de la tranche ferme est de 2.066,12,00 € hors TVA ou 2.500,00 €, 21% TVA comprise ;
- *Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- *Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60 (projet 20190011) du budget extraordinaire 2019, qui est financé en partie par emprunts et en partie par subsides ;
- *Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 13 mars 2019 ;
- *Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 20 mars 2019 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- Article 1^{er} : De lancer un marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet chargé d'accompagner la commune pour la réalisation d'un Plan Trottoirs.
- Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2019_268 et le montant estimé du marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet chargé d'accompagner la commune pour la réalisation d'un Plan Trottoirs, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 €, 21% TVA comprise.
- Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731-60 (projet 20190011) du budget extraordinaire 2019, qui est financé en partie par emprunts et en partie par subsides.

Article 5 : De transmettre la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au Service Travaux pour suite voulue.

3.2. Marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour accompagner la commune dans le cadre de la rénovation de la rue Bois des Fosses – Décision de principe, approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 alinéa 1^{er} ;

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

*Considérant que la rue Bois des Fosses est constituée en pavés naturels, qu'elle est défoncée en de nombreux endroits, et que les trottoirs font défaut ;

*Que, dès lors, sa rénovation s'impose ;

*Considérant qu'il est proposé de désigner un auteur de projet dont la mission portera à la fois sur le volet d'élaboration du plan trottoirs mais également sur le volet relatif à sa mise en œuvre, ainsi que sur la coordination sécurité santé ;

*Considérant le cahier des charges N° 2019_271 portant sur le marché de service ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour accompagner la commune dans le cadre de la rénovation de la rue Bois des Fosses, établi par le service administratif des travaux ;

*Considérant qu'il est proposé de lancer un marché à tranche ferme et conditionnelle, la tranche ferme portant sur la partie élaboration de l'avant projet et du métré estimatif et la tranche conditionnelle sur le volet relatif à sa mise en œuvre ;

*Considérant que le marché de services est estimé à 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

*Considérant que l'attribution portera sur la totalité du marché, mais que seule la tranche ferme devra faire l'objet d'un engagement ;

*Considérant que le montant estimé de la tranche ferme est de 2.500,00 €, 21% TVA comprise ;

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60 (projet 20190013) du budget extraordinaire 2019, qui est financé en totalité par le fonds de réserve ;

*Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 13 mars 2019 ;

*Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 20 mars 2019 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De lancer un marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet chargé d'accompagner la commune dans le cadre de la rénovation de la rue Bois des Fosses.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2019_271 et le montant estimé du marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour

accompagner la commune dans le cadre de la rénovation de la rue Bois des Fosses, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.000,00 € TVAC.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731-60 (projet 20190013) du budget extraordinaire 2019, qui est financé en totalité par le fonds de réserve.

Article 5 : De transmettre la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au Service Travaux pour suite voulue.

Le groupe PACTE demande qu'une véritable consultation publique soit réalisée par l'envoi d'un courrier à tous les riverains concernés afin qu'ils disposent des mêmes informations quant au projet de revêtement envisagé pour la réfection de cette voirie.

4. MARCHE DE FOURNITURE

4.1. Intercommunale ORES Assets SCRL – Convention cadre relative au remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation – Approbation.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative au marchés publics et ses modifications ultérieures notamment son article 29 ;

*Vu le décret du Gouvernement wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 modifiant l'obligation de service public relatif à l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique de l'éclairage public afin de permettre la modernisation complète des parcs grâce au déploiement des LEDS ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2013 portant sur le renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale de marchés constituée par l'intercommunale SEDILEC – dont la nouvelle appellation est « intercommunale ORES Assets » – pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public et ce pour une durée de six ans à dater du 1^{er} juin 2013 ;

*Vu la décision du Conseil communal du 26 juin 2018 approuvant le Plan d'Action en Faveur de l'Energie Durable et du Climat de la Commune d'Orp-Jauche ;

*Attendu que les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 visent à équiper les communes des technologies les plus récentes et les plus efficaces, tant en matière d'entretien qu'en matière d'économies d'énergie ;

*Considérant que la gestion du réseau de distribution d'électricité et de gaz est, en Wallonie, une responsabilité confiée en exclusivité, pour une portion de territoire donné, à une personne physique ou morale, en général une intercommunale ;

*Considérant que l'INTERCOMMUNALE ORES Assets SCRL est responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau de distribution sur le territoire communal d'Orp-Jauche ;

*Considérant que le parc d'éclairage public communal est composé de +/-1545 points lumineux, dont 1042 sont considérés comme source de nuisances lumineuses, à savoir les Lampes Sodium Basse Pression (NAPL), qui représentent 67 % du parc ;

*Considérant que la production des lampes NAPL sera arrêtée en 2020 et qu'ORES s'organise pour assurer un stock permettant une maintenance jusqu'en 2023 ;

*Considérant, dès lors, que l'INTERCOMMUNALE ORES Assets SCRL propose de mener une action coup de poing sur le territoire communal visant le remplacement de 349 points

lumineux NAPL dès 2019 par des sources lumineuses de type LED en y intégrant des techniques de réduction de l'éclairage nocturne ;

*Considérant que les 1042 points lumineux NAPL du territoire communal seront remplacés d'ici 2024 et que, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017, l'ensemble du parc d'éclairage public sera de type LED avant la fin 2029 ;

*Que ce remplacement se déroulera par phase et que la 1^{ère} phase vise les entités d'Enines, de Jauche et de Jandrain en 2019 ;

*Considérant que cette action rencontre les objectifs de la fiche action 3.2.2. du Plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat, intitulée « Rénovation de l'éclairage PUBLIC », qui propose de remplacer les luminaires énergivores par des systèmes performants ;

*Considérant qu'il s'avère nécessaire de fixer le cadre dans lequel cette opération interviendra, notamment les modalités de financement et de remboursement par la commune du remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des luminaires équipés de sources LED ou toute autre technologie équivalente ;

*Considérant le projet de convention cadre établie par l'INTERCOMMUNALE ORES Assets SCRL relative au remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation ;

*Considérant que pour chacune des phases de réalisation, une offre sera transmise par l'INTERCOMMUNALE ORES Assets SCRL à la Commune qui devra se prononcer sur un des deux hypothèses de financement de la convention cadre ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 08 mars 2019 ;

*Considérant l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 20 mars concernant cette décision ;

*Compte-tenu des éléments précités ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver la convention cadre établie entre l'INTERCOMMUNALE ORES Assets SCRL et la Commune d'Orp-Jauche relative au remplacement du parc d'éclairage public en vue de sa modernisation, telle que reprise ci-dessous :

« ...

CONVENTION CADRE
REPLACEMENT DU PARC D'ECLAIRAGE PUBLIC COMMUNAL EN VUE DE SA
MODERNISATION

ENTRE

L'INTERCOMMUNALE ORES Assets SCRL, ayant son siège social à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue Jean Monnet n° 2 (RPM Nivelles - TVA: BE 0543 696 579), ici représentée par Monsieur Stéphane JORIS – Directeur de Région du Brabant Wallon et Monsieur Didier HUBIN – Chef de service bureau d'études et analyse de gestion ci-après dénommée « ORES Assets »

de première part

ET

La Commune de Orp-Jauche, dont l'Administration communale est située à 1350 Orp-Jauche, Place communale n°1, ici représentée par Monsieur Hugues GHENNE, Bourgmestre et Madame Sabrina SANTUCCI, Directrice Générale, Ci-après dénommée la « Commune »

de seconde part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE

En vertu du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les gestionnaires de réseau de distribution sont chargés de proposer un service d'entretien d'éclairage public aux communes (article 11,§2 , 6°) ainsi que d'assurer une obligation de service public en matière d'éclairage public, à savoir l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (article 34, 7°).

Les modalités d'exécution de cette obligation de service public sont fixées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008. Cet arrêté a été complété par un arrêté du 14 septembre 2017. Celui-ci considère la charge d'amortissement et de financement du coût des investissements dans des armatures et accessoires permettant le placement des LED ou toute autre technologie équivalente ou plus performante comme faisant partie des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau. Par ailleurs, il charge les gestionnaires de réseau de distribution de définir et mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie (LED ou équivalent) et ce jusque fin décembre 2029.

Dans ses lignes directrices relatives aux modalités pratiques pour le remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation, la CWAPE invite les GRD à profiter de ce programme pour remplacer les luminaires décoratifs (non-OSP c'est-à-dire remplacement dont la charge ne peut être imputée à l'OSP).

Le remplacement des luminaires décoratifs est indiqué en ce qu'il permet de réaliser des économies substantielles d'énergie et d'anticiper l'obsolescence des lampes à décharge. Le programme de remplacement établi par ORES Assets couvre donc aussi bien les luminaires OSP que les luminaires non-OSP.

Une partie du coût de remplacement des luminaires OSP sera prise en charge par ORES Assets en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité au titre d'obligation de service public relative à l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (ci-après l'«OSP») et sera intégrée dans ses tarifs d'utilisation de réseau.

La partie restant à charge de la commune (quote-part du financement du luminaire payée par son propriétaire et remplacement de supports) sera financée par la réduction des frais de consommation d'énergie réalisée par la commune.

Les coûts de remplacement des luminaires non-OSP seront entièrement à charge de la commune.

IL A ENSUITE DE QUOI ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer le cadre dans lequel la réalisation du programme interviendra, plus précisément les modalités de financement et de remboursement par la commune du remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des luminaires équipés de sources LED ou toute autre technologie équivalente.

Préalablement à toute opération de remplacement (projet), ORES Assets établira une offre à la commune.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE L'IMPUTATION A L'OSP a CHARGE D'ORES ASSETS

Le montant qui pourra être déduit du coût du remplacement des luminaires et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP correspondra à l'économie des frais d'entretien générée par les nouveaux luminaires pendant la durée du remboursement (15 ans).

En cas de modification des conditions légales, financières, économiques, fiscales, techniques ou réglementaires existant à la date de la présente convention, ORES Assets se réserve le droit d'ajuster aux nouvelles conditions le montant de la prise en charge du remplacement relevant de l'OSP. La Commune s'engage dans ce cas à rembourser à ORES Assets le montant qui ne pourra finalement pas être imputé à l'OSP suite à la modification et ce, au prorata de la durée des années restant à courir.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT DE L'OPERATION PAR LA COMMUNE - DEUX HYPOTHESES POSSIBLES

La hauteur de l'intervention financière de la Commune variera en fonction des paramètres suivants :

- Le coût total du remplacement du luminaire (prix du luminaire, nécessité de remplacer la crosse,...)

- Le montant pris en charge au titre d'OSP

La commune aura la possibilité d'opter pour des luminaires autres que ceux repris dans le catalogue d'ORES. Les coûts supplémentaires et prolongation de délais liés au choix d'un luminaire hors catalogue ORES seront entièrement à charge et sous la responsabilité de la commune.

Hypothèse 1 : la Commune opte pour un financement par ORES Assets, cette dernière finance le solde c'est-à-dire toute somme dépassant le montant qui peut être effectivement déduit du coût du remplacement et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP, lequel sera remboursé par la commune annuellement sur 15 ans, selon les modalités fixées dans l'offre.

Hypothèse 2 : la Commune renonce au mécanisme de financement et toute somme dépassant le montant qui peut être effectivement déduit du coût du remplacement et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP sera payée par la Commune à la fin des travaux de remplacement du projet concerné.

ORES Assets détaillera dans son offre la manière dont la répartition des coûts sera organisée entre l'imputation dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP, le financement par ORES ou le paiement immédiat par la Commune et ce, en fonction de l'option arrêtée par la Commune selon les hypothèses susvisées aux points 1 et 2.

Toute dépense ayant pour objet des remplacements dont la charge ne peut être imputée à l'OSP, (par exemple : solde des coûts pour les luminaires OSP, remplacement des luminaires décoratifs non -OSP, ...) pourra faire l'objet d'un financement par ORES mais sera entièrement à charge de la Commune sur base de l'offre qu'elle aura préalablement acceptée.

ARTICLE 4 : MODALITES DU REMBOURSEMENT DU MONTANT FINANCE PAR ORES ASSETS

Dans le cas où le montant est financé par ORES, il sera remboursé en quinze versements annuels égaux comprenant le capital et les intérêts. La première facture sera envoyée dans l'année qui suit la réalisation des travaux afin de permettre à la commune d'engranger des économies d'énergie avant le règlement de la facture. Les factures suivantes seront envoyées chaque année au cours du premier trimestre.

ARTICLE 5 : RECYCLAGE

Le recyclage est pris en charge et entièrement assuré par ORES Assets.

ARTICLE 6 : PAIEMENTS ET FACTURATION

Tous les paiements à faire par la Commune, un codébiteur ou un garant, seront effectués à leurs frais, exempts de toutes retenues, taxes et contributions de toute nature, mises ou à mettre, hormis le précompte mobilier s'il y a lieu, au siège d'ORES Assets.

Si le jour de l'échéance est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le paiement doit avoir lieu le jour ouvrable qui précède.

Tous les paiements s'imputeront d'abord sur les frais, accessoires et éventuels intérêts, et ensuite sur le principal.

En cas de non-paiement, une retenue sur dividendes conformément à l'article 37 des statuts d'ORES Assets sera opérée de plein droit et sans contestation de la Commune sur le caractère certain exigible ou liquide de la créance ainsi compensée.

Les factures seront établies par ORES Assets sur la base des montants et modalités repris dans l'offre contresignée par la Commune.

ARTICLE 7 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires qui résulteraient d'un défaut d'exécution par la Commune de ses obligations en vertu de la présente convention sont à charge de celle-ci.

ARTICLE 8 : NOTIFICATIONS

Toutes les notifications en vertu de la présente convention seront effectuées par courrier électronique confirmé par courrier ordinaire aux adresses et numéros de télécopie ci-après :

(i) ORES Assets

Monsieur Didier HUBIN
Chef de service bureau d'études et analyse de gestion
Avenue Jean Monnet 2,
1348 Louvain-la-Neuve
N° télécopie : 010/48.66.68
Courrier électronique : buretu.rbw@ores.be

(ii) La Commune

coordonnées du Collège communal
Place communale 1,
1350 Orp-Jauche
N° télécopie :
Courrier électronique :

ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous les litiges provenant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux du siège social d'ORES Assets.

... ».

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : De transmettre copie de la présente décision :

- A L'INTERCOMMUNALE ORES Assets SCRL ;
- Au Directeur financier pour information.

5. ENSEIGNEMENT

5.1. Désignation d'un « référent pilotage » dans le cadre de la mise en œuvre du plan de pilotage dans les écoles communales faisant partie de la première phase : Jauche/Folx-les-Caves et Jandrain/Noduwez.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment L1122-30 ;

*Vu le Décret « Pilotage » voté en date du 12 septembre 2018 par le Parlement de la Communauté française prévoyant que le dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par le Conseil de l'Enseignement et des Communes et des Provinces (CECP), dans le cadre la mise en œuvre du nouveau dispositif de pilotage, doit faire l'objet d'une contractualisation entre chaque Pouvoir organisateur concerné et la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié ;

*Vu l'article 67 du Décret « Missions » du 24 juillet 1997, tel qu'amendé par le Décret « Pilotage », définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret précité ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2018 relative à l'approbation de la Convention relative à l'accompagnement et au suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la première phase des plans de pilotage (Jandrain et Jauche) entre la Commune et le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ;

*Considérant que, dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

*Considérant l'offre de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs proposée par le CECP à destination des écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires et spécialisées, ainsi que des écoles secondaires spécialisées, du réseau officiel subventionné ;

*Considérant que cette offre implique des missions articulées autour de 5 étapes du processus : mobiliser les acteurs, réaliser un état des lieux, définir et planifier les stratégies, négocier et communiquer le contrat d'objectifs et mise en œuvre ;

*Considérant que, dans le cadre de la convention signée avec le CECP, le pouvoir organisateur doit s'engager notamment à désigner un référent Pilotage assumant le rôle de représentant des positions du PO, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage ; de veiller à ce que la direction constitue une équipe de soutien au sein de l'équipe pédagogique, participe aux formations, présente au PO le diagnostic, ... ;

*Considérant que les écoles communales de Jandrain/Noduwez et de Jauche/Folx-les-Caves ont été retenues dans la première phase du plan de pilotage ;

*Considérant la nécessité pour le PO, dans le cadre de cette convention, de désigner un référent pilotage jouant le rôle d'interface entre les directions et les instances communales ainsi qu'entre le PO et le CECP ;

* Considérant les principales missions de ce référent pilotage :

*En tant que représentant du pouvoir organisateur, le référent pilotage aurait à :

- communiquer les lignes directrices du pouvoir organisateur aux acteurs de l'école tout en respectant l'autonomie des directions et des équipes pédagogiques dans l'élaboration de leur plan de pilotage ;
- assurer la continuité de l'engagement du pouvoir organisateur ainsi que le respect du cadre légal tout au long du processus ;
- vérifier la cohérence des plans de pilotage par rapport au cadre budgétaire fixé par le pouvoir organisateur et proposer, le cas échéant, des actions correctrices.

* En tant qu'interface entre les différentes parties prenantes, il aurait à :

- faire remonter les questions et les points de blocage rencontrés sur le terrain au pouvoir organisateur ;
- communiquer au pouvoir organisateur le statut d'avancement de l'élaboration des plans de pilotage et le degré de réalisation des contrats d'objectifs de l'ensemble des écoles concernées ;
- coordonner les ressources propres du pouvoir organisateur dédiées aux plans de pilotage.

* En tant que garant de la qualité des plans de pilotage, il aurait à :

- s'assurer que les stratégies des plans de pilotage découlent d'une réflexion et d'un travail collaboratifs ;
- questionner les propositions des directions et des équipes lorsque celles-ci paraissent incohérentes ou peu ambitieuses ;

*Sur proposition du Collège ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er}: De désigner **Madame Jenifer CLAVAREAU**, responsable de projets et de partenariats à la Fondation pour l'Enseignement, en qualité de référent pilotage dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage des écoles communales de Jauche/Folx-les-Caves et de Jandrain/Noduwez.

Article 2 : De notifier la présente décision :

- à l'intéressée ;
- aux Directrices d'école ;
- au Ministère de la Fédération Wallonie Bruxelles.

Mesdames Nathalie XHONNEUX, Sophie AGAPITOS et Thérèse d'UDEKEM d'ACQZ quittent la séance et ne participent pas au vote des points suivants.

Les intéressées demandent à justifier leur départ et expliquent que leur motif est de dénoncer l'impossibilité de tenir un débat serein sans avoir à subir les attaques ad personam répétées de la part du Bourgmestre.

Le Bourgmestre signale que, suite aux attaques répétées et mesquines des intéressées et sans fond sur des points qui ne sont même pas inscrits à l'ordre du jour, il est sorti de ses gonds vu l'impossibilité de tenir une séance de conseil communal correcte.

6. PROVINCE DU BRABANT WALLON – APPEL A PROJETS

6.1. Conseil 27+1 – Appels à projets de la Province du Brabant wallon 2019 – Validation des fiches-projet.

LE CONSEIL,

*Considérant la création le 26 février 2015 d'un conseil supracommunal du Brabant wallon, dénommé « le Conseil 27 +1 », par la Province du Brabant wallon ;

*Considérant la première rencontre du Conseil 27 + 1, organisée le 6 mars 2015 à Wavre, dans le cadre de laquelle la Province du Brabant wallon a réaffirmé sa volonté d'être le premier partenaire des communes ;

*Considérant la dynamique d'appels à projets lancés en concertation avec les communes depuis 2013 et les budgets provinciaux importants consacrés aux projets ainsi rentrés par les communes du Brabant wallon ;

*Vu la nouvelle vague d'appels à projets et les règlements qui ont été approuvés par le Conseil provincial du Brabant Wallon en 2019, dans le cadre de la volonté de la Province de poursuivre l'appui financier aux communes et CPAS ;

*Attendu que les règlements de ces appels à projets à destination des Communes et CPAS. sont relatifs aux matières suivantes :

- subventionnement pour l'acquisition de matériel permettant un procédé de désherbage alternatif aux pesticides ;
- subventionnement pour des travaux et/ou acquisitions de matériel permettant d'améliorer la mobilité sur le territoire et/ou sécurisation des voiries ;
- subventionnement pour des travaux et/ou acquisitions de matériel pour la création et/ou l'amélioration de cheminements cyclables ;
- subventionnement pour des travaux et/ou acquisitions de matériel visant à remédier à la problématique des coulées de boues ;
- subventionnement pour des travaux et/ou acquisitions de matériel permettant la sauvegarde du petit patrimoine populaire ;
- subventionnement des initiatives d'hébergements d'intérêt public à destination des personnes âgées ;
- subventionnement pour des travaux et/ou acquisitions de matériel visant à l'accessibilité aux services publics des personnes atteintes d'un handicap ;
- subventionnement des Services d'accueillant(e)s conventionné(e)s ;
- subventionnement pour les investissements à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villes et de villages ;
- subventionnement pour les événements à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villes et de villages ;
- subventionnement des initiatives en matière de cohésion territoriale, sociale et économique ;
- subventionnement des mises en conformité d'espaces de citoyenneté ;
- subventionnement des aménagements de sécurisation des biens et des personnes ;
- subventionnement des communes engagées dans le décret ATL ;
- subventionnement des actions mises en place par les communes et CPAS ainsi que les associations pour agir contre l'isolement des aînés en améliorant leur mode de vie et leur santé ;
- subventionnement et labellisation des communes pour contribuer à l'embellissement floral des espaces publics ;
- subventionnement des services visant à maintenir à domicile les personnes âgées et handicapées ;

- subventionnement pour la création de places d'accueil pour la petite enfance et pour la mise en conformité aux normes ONE et/ou service incendie des milieux d'accueil ;
- subventionnement des communes et associations pour des projets ayant pour objet le maintien ou le développement de la biodiversité dans le Brabant wallon ;

* Vu le relevé des différents projets communaux entrant dans le cadre de ces thématiques et portant sur :

- l'acquisition de brosses de désherbage ;
- la création d'un parking de covoiturage à proximité du rond-point Marticot ;
- la réparation de la piste cyclable entre Jandrain et Jandrenouille ;
- la création d'une zone de rétention sur le bassin versant aboutissant rue de Branchon à Jandrenouille ;
- la restauration de « La chapelle Notre-Dame des Affligés », rue du Château Rose à Orp-le-Petit ;
- l'augmentation de la capacité d'accueil de la Résidence Malevé ;
- l'aménagement d'une voie d'accès entre les logements de l'IPBW et l'intermarché de Jauche ;
- l'organisation du marché des produits locaux et durables ;
- l'aménagement de la sortie de secours de la salle de Jandrain ;
- l'acquisition de panneaux « les voisins veillent » dans le cadre de la réalisation d'un PLP dans chaque village ;
- les malles pédagogiques ;
- la création d'un potager communautaire dans le jardin des appartements de l'ancienne poste à Orp ;
- la poursuite du fleurissement de la Commune ;
- l'acquisition de dispositifs et matériels pour faciliter la traversée des batraciens ;

* Considérant que ces fiches-projet doivent être remises à la Province du Brabant wallon pour le 30 avril 2019 ;

* Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver, dans le cadre de l'appel à projet lancé par la Province du Brabant wallon en 2019, l'introduction des projets portant sur :

- l'acquisition de brosses de désherbage ;
- la création d'un parking de covoiturage à proximité du rond-point Marticot ;
- la réparation de la piste cyclable entre Jandrain et Jandrenouille ;
- la création d'une zone de rétention sur le bassin versant aboutissant rue de Branchon à Jandrenouille ;
- la restauration de « La chapelle Notre-Dame des Affligés », rue du Château Rose à Orp-le-Petit ;
- l'augmentation de la capacité d'accueil de la Résidence Malevé ;
- l'aménagement d'une voie d'accès entre les logements de l'IPBW et l'intermarché de Jauche ;
- l'organisation du marché des produits locaux et durables ;
- l'aménagement de la sortie de secours de la salle de Jandrain ;
- l'acquisition de panneaux « les voisins veillent » dans le cadre de la réalisation d'un PLP dans chaque village ;
- les malles pédagogiques ;
- la création d'un potager communautaire dans le jardin des appartements de l'ancienne poste à Orp ;
- la poursuite du fleurissement de la Commune ;
- l'acquisition de dispositifs et matériels pour faciliter la traversée des batraciens.

Article 2 : De solliciter les subventions auprès de la Province du Brabant Wallon prévus dans les règlements qui ont été approuvés par le Conseil provincial du Brabant Wallon en 2019, relatifs aux appels à projet susmentionnés.

Article 3 : De transmettre la présente décision :

- Au Directeur financier ;
- Au Service travaux pour suite voulue ;
- A la Province du Brabant Wallon.

HUIS CLOS.